

POLICE DES MINES

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES.

Explosifs S. G. P.

*Arrêté ministériel du 21 mai 1927, admettant l'explosif
« Flammivore V ».*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosif S. G. P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 12 mai 1927, par lequel l'explosif dénommé « Flammivore V » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) des produits soumis à la réglementation sur les explosifs;

Vu la demande introduite par la Société d'Arendonck, à Arendonck;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Flammivore V » à l'Institut National des Mines, à Frameries,

ARRÊTE :

Article unique. — L'explosif dénommé « Flammivore V » présenté par la Société d'Arendonck à Arendonck, et dont la composition est la suivante :

Nitroglycérine	12,—
Binitrotoluène	2,—
Nitrocellulose	0,1
Charbon	3,9
Chlorure sodique	22,—
Nitrate d'ammoniaque	60,—
	100,—

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 682 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société d'Arendonck, à Arendonck, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 21 mai 1927.

J. WAUTERS.